

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260409-D59-0426-DE
Date de télétransmission : 14/04/2026
Date de réception préfecture : 14/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 10 avril 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le deux avril, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjointes,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Murielle MOUTIER LECERF	qui donne pouvoir à	M. Régis RÉCHER
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Mourad BETTAHAR
Mme Patricia FANNY	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Laëtitia HÉRANVAL	qui donne pouvoir à	Mme Sandrine COTTARD

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Alain TROUVÉ est nommé secrétaire par délibération n°D.27/04.26 du Conseil Municipal.

Délibération n° : D.59/04.26

Objet : Droit à la formation des élus

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Délibération n° : D.59/04.26

Objet : Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire indique qu'afin de garantir le bon exercice de leurs fonctions, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque élu a par conséquent le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction afin de lui permettre d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues. Aussi, la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local, promulgué le 22 décembre 2025 et notamment son article 24, porte à 24 jours la durée maximale du congé de formation des élus, auparavant fixée à 18 jours. De plus, l'article L2121-5 du CGCT issu de cette nouvelle loi prévoit la possibilité pour tout membre de l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI de suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local, au cours des 6 premiers mois de son mandat.

Le Conseil Municipal a l'obligation dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine, à cette occasion, les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour chaque exercice budgétaire, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune (article L2321-2 du CGCT), à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère chargé des Collectivités Territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donner lieu à un débat annuel (article L2123-12 du CGCT).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 portant création d'un statut de l'élu local du 22 décembre 2025,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- de valider, dans ce cadre, les orientations suivantes en matière de formation des élus :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - le statut juridique de l'élu local (responsabilités civiles, pénales, personnelles),
 - la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel et les compétences des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux...

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 09.04.2026

Délibération n° : D.59/04.26

Objet : Droit à la formation des élus

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance des élus aux différentes commissions,
 - l'environnement, le développement durable et leurs différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
 - les stratégies de communication du territoire (outils et méthodes de communication),
 - le développement personnel et l'efficacité de l'élu dans ses fonctions (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, évolutions informatiques, bureautiques et numériques...),
- de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales,
 - de fixer comme suit les modalités de prise en charge de la formation des élus :
 - demande préalable aux formations précisant leurs objets et contenus ainsi que les conditions financières et matérielles de leur réalisation – l'organisme de formation devant être agréé par le Ministère chargé des Collectivités Territoriales -,
 - vérification par l'exécutif de la commune, en sa qualité d'ordonnateur, de la conformité des formations avec les textes les régissant et leur possible inscription dans les crédits alloués,
 - liquidation de la prise en charge des formations sur justificatifs des dépenses.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les demandes de formation des élus ainsi que tous documents afférents,
 - de prendre en charge les frais liés auxdites formations (frais d'enseignement, de déplacement et d'hébergement des élus),
 - de décider, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue pour la formation des élus - étant précisé que pour chaque exercice budgétaire, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; le montant réel des dépenses de formation ne pouvant excéder 20 % du même montant -, sachant qu'au titre de l'année 2026, un crédit de 5 000 € est inscrit au budget de la Ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) pour la formation des élus, crédit qui représente 4,48 % du montant des indemnités de fonction attribuées au maire, adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire,
 - d'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet,
 - d'annexer, chaque année, au compte financier unique, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune ; tableau qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

Le secrétaire de séance,

Alain TROUVÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.